

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**LE PROCUREUR**

C/

**Dusko SIKIRICA**

**Damir DOSEN**

**Dusan FUSTAR**

**Dragan KOLUNDZIJA**

**Nenad BANOVIĆ**

**Predrag BANOVIĆ**

**Dusko KNEZEVIĆ**

AFFAIRE n° IT-95-8-PT

**DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut du Tribunal"), accuse :

**Dusko SIKIRICA alias "Sikira", de génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre, comme exposé ci-après et accuse**

**Damir DOSEN alias "Kajin",**

**Dusan FUSTAR,**

**Dragan KOLUNDZIJA alias "Kole",**

**Nenad BANOVIĆ alias "Bani",**

**Predrag BANOVIĆ alias "Cupo",**

**Dusko KNEZEVIĆ alias "Duca"**

**de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre, comme exposé ci-après :**

**CONTEXTE**

1. La municipalité (*opstina*) de Prijedor se situe dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Selon le recensement réalisé en 1991, elle totalisait 112 543 habitants, dont 49 351 (soit 43,9 %) se sont déclarés Musulmans, 47 581 (42,3 %), Serbes, 6 316 (5,6 %), Croates, 6 459 (5,7 %), Yougoslaves et dont 2 836 (2,5 %) ont été recensés comme appartenant à d'autres nationalités. La municipalité se trouve sur l'un des principaux axes de communication est-ouest de l'ex-Yougoslavie. Pour les

dirigeants serbes, il s'agissait d'un emplacement stratégique reliant la région de la Krajina croate sous contrôle serbe, à l'ouest, à la République de Serbie, à l'est.

2. En 1991, après que la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance de la Yougoslavie et que la guerre a éclaté, il a paru de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine allait suivre leur exemple. Les dirigeants serbes de Bosnie voulaient cependant maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie. Quand il est devenu évident qu'elles ne seraient pas en mesure de garder la Bosnie-Herzégovine au sein de la Fédération yougoslave, les autorités serbes de Bosnie, menées par le Parti démocratique serbe (SDS), ont commencé à envisager sérieusement la création d'un territoire serbe distinct en Bosnie-Herzégovine.

3. Pour les autorités serbes de Bosnie, la présence, dans les régions revendiquées, d'une importante population de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie constituait un obstacle majeur à la création et au contrôle de ce territoire serbe. C'est pourquoi l'éviction définitive ou "nettoyage ethnique" de la quasi-totalité des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie était un aspect crucial du plan visant à créer un nouveau territoire serbe.

4. À l'aube du 30 avril 1992, les forces serbes ont concrètement pris le contrôle de la ville de Prijedor. Cette prise de contrôle a déclenché une série d'événements qui allaient se solder, à la fin de l'année, par la mort ou le départ forcé de la municipalité de la majeure partie de la population musulmane et croate de Bosnie.

5. Immédiatement après la prise de contrôle de la ville de Prijedor, les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes se sont vus imposer des restrictions sévères dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment en matière de liberté de déplacement et de droit à l'emploi. Ces restrictions ont eu pour effet de cantonner les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie dans les villages et les secteurs de la municipalité où ils habitaient. À partir de la fin mai, les forces militaires, paramilitaires et les forces de police serbes ont lancé des attaques violentes contre ces secteurs. Les forces serbes ont arrêté les Musulmans et les Croates de Bosnie qui avaient survécu aux premières opérations d'artillerie et d'infanterie et les ont transférés dans des camps et des lieux de détention établis et administrés par les autorités serbes de Bosnie.

6. Du 24 mai 1992 au 30 août 1992, dans la municipalité de Prijedor, les autorités serbes de Bosnie ont isolé, détenu et emprisonné illégalement plus de 7 000 Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de la région de Prijedor, dans les camps d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm. Au camp d'Omarska, les détenus étaient des hommes en âge de porter les armes et des personnalités politiques, économiques, sociales et intellectuelles musulmanes de Bosnie et croates de Bosnie. Trente-sept femmes environ y étaient détenues. Dans le camp de Trnopolje étaient principalement détenus des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans et croates de Bosnie, ainsi que quelques hommes d'âge militaire, seuls ou avec leur famille. Au camp de Keraterm, la majorité des détenus étaient des hommes en âge de porter les armes.

7. Le camp d'Omarska se trouvait dans un ancien complexe minier dans le village d'Omarska, à environ 20-25 kilomètres de la ville de Prijedor. Les conditions de vie à Omarska étaient effroyables et inhumaines. Le fonctionnement du camp était tel qu'il provoquait l'affaiblissement physique, voire la mort, des détenus non serbes. Les conditions de vie générales étaient exécrables. Dans les deux camps, les divers locaux de détention étaient si surpeuplés qu'il était souvent impossible de s'asseoir ou de s'allonger. Les toilettes et autres installations sanitaires étaient tout à fait insuffisantes, voire inexistantes. Le peu d'eau que les détenus recevaient était généralement polluée. Les prisonniers n'avaient ni vêtements de rechange ni literie et ne recevaient quasiment pas de soins médicaux. Ils recevaient des rations de famine une fois par jour. On leur donnait environ trois

minutes pour entrer dans la cantine, manger et sortir. Ils étaient souvent battus et maltraités sur le trajet jusqu'à la cantine.

8. Au camp d'Omarska, les interrogatoires étaient quotidiens. Ils s'accompagnaient régulièrement de coups et de tortures. Les sévices graves, les tortures, les meurtres, les violences sexuelles et autres formes de mauvais traitements physiques et psychologiques étaient fréquents à Omarska. Les gardes du camp et d'autres personnes qui y venaient employaient toutes sortes d'armes et d'instruments pour battre les détenus et leur faire subir toutes sortes de mauvais traitements physiques. Les dirigeants politiques et les notables, les intellectuels et les riches musulmans et croates de Bosnie, ainsi que les non-Serbes soupçonnés d'extrémisme ou de résistance aux Serbes de Bosnie étaient la cible privilégiée de coups et de tortures cruels et de meurtres. Ce sont, au bas mot, des centaines de détenus, dont l'identité n'est pas toujours connue, qui ont succombé.

9. Le camp de Trnopolje se situait dans le village de Trnopolje, à dix kilomètres environ de la ville de Prijedor. Les conditions d'existence y étaient également abjectes et atroces. Les installations sanitaires et d'hébergement présentaient des carences graves. Des rations minimales étaient distribuées de manière sporadique. À plusieurs reprises, on a permis aux détenus de quitter le camp pour chercher de la nourriture dans les environs. Le personnel du camp et d'autres personnes qui avaient la permission d'y venir dans le but de causer de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des détenus ont tué, battu et maltraité, physiquement et psychologiquement des détenus, hommes et femmes.

10. En outre, le personnel du camp, constitué de membres de la police et de l'armée et d'autres, y compris des membres d'unités militaires de la région, qui venaient au camp dans ce but précis, ont violé nombre de femmes détenues au camp de Trnopolje, leur ont infligé des violences sexuelles ou les ont torturées. À de nombreuses reprises, les femmes et les jeunes filles étaient emmenées hors du camp et violées, torturées ou agressées sexuellement en d'autres endroits. Certains des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie détenus à Trnopolje s'y étaient réfugiés parce qu'ils croyaient qu'il leur serait encore plus difficile de survivre s'ils restaient dans leurs maisons et dans leurs villages. Le camp de Trnopolje était le point de départ de la plupart des convois qui expulsaient ou déportaient par la force les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes hors de la municipalité de Prijedor.

11. Le camp de Keraterm se trouvait sur l'emplacement d'une usine de céramique le long de la "nouvelle" route Prijedor - Banja Luka, tout près du centre de la ville de Prijedor. Les détenus étaient enfermés dans quatre entrepôts qui faisaient face à la route. Tout comme celui d'Omarska, le camp de Keraterm était géré de manière à entraîner l'affaiblissement physique, voire la mort des détenus non serbes. Les conditions de vie étaient ignobles et inhumaines. Les lieux de détention étaient si surpeuplés qu'il était souvent impossible de s'asseoir ou de s'allonger. Les toilettes et autres installations sanitaires étaient tout à fait insuffisantes, voire inexistantes.

L'approvisionnement en eau était insuffisant. Les détenus n'avaient ni vêtements de rechange, ni literie et à quelques rares exceptions, ils ne bénéficiaient d'aucuns soins médicaux. Les détenus étaient nourris de manière misérable une fois par jour.

12. Au camp de Keraterm, les interrogatoires étaient quotidiens. Ils s'accompagnaient régulièrement de coups et de tortures. Les sévices graves, les tortures, les meurtres, les violences sexuelles et autres formes de mauvais traitements physiques et psychologiques y étaient fréquents. Les gardes du camp et d'autres personnes qui y venaient employaient toutes sortes d'armes et d'instruments pour battre les détenus et leur faire subir toutes sortes de mauvais traitements physiques. Les dirigeants politiques et les notables, les intellectuels et les riches musulmans et croates de Bosnie, ainsi que les non-Serbes soupçonnés d'extrémisme ou de résistance aux Serbes de Bosnie étaient la cible privilégiée de coups et de tortures cruels et de meurtres. Ce sont, au bas mot, des centaines de

détenus, dont l'identité n'est pas toujours connue, qui ont succombé.

## ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

13. Sauf indication du contraire, tous les actes et omissions décrits dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992.

14. Pour chaque chef d'accusation de torture, c'est un responsable officiel ou une personne agissant à titre officiel qui a commis les actes, ou qui a été à l'origine de ceux-ci ou qui a accepté ou consenti qu'ils soient commis et ce, pour l'une au moins des raisons suivantes : obtenir de la victime ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, punir la victime d'un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, intimider la victime ou faire pression sur elle ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

15. Dans chacun des paragraphes relatifs à des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, les actes ou omissions présumés s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, plus précisément contre les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de la municipalité de Prijedor.

16. Tous les accusés sont individuellement responsables des crimes retenus contre eux dans le présent acte d'accusation, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. Comme le prévoit celui-ci, la responsabilité pénale individuelle vise quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'un quelconque des actes ou omissions cités ci-après. Dans les chefs d'accusation ci-après, le terme de "participation" recouvre toutes les formes de responsabilité pénale individuelle prévues à l'article 7 1) du Statut.

17. De plus, en raison de leur position de supérieurs hiérarchiques dans le camp, **Dusko SIKIRICA**, **Damir DOSEN**, **Dusan FUSTAR** et **Dragan KOLUNDZIJA** sont également, ou alternativement, pénalement responsables des actes commis par leurs subordonnés en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. L'article 7 3) définit la responsabilité pénale du commandement comme suit : tout supérieur hiérarchique est pénalement responsable des actes commis par ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

18. Les allégations des paragraphes 1 à 25 sont réitérées et incorporées dans chacun des chefs d'accusation énumérés ci-après.

## LES ACCUSÉS

19. **Dusko SIKIRICA alias "SIKIRA"**, né le 23 mars 1964 à Cirkin Polje, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Il commandait le camp de Keraterm. À ce titre, il était le supérieur hiérarchique de toute personne présente dans le camp.

20. **Damir DOSEN alias "Kajin"**, né le 7 avril 1967 à Cirkin Polje, municipalité de Prijedor. Il était commandant d'équipe au camp de Keraterm, chargé de superviser l'une des équipes de gardes qui faisaient fonctionner le camp. À ce titre, lorsqu'il était présent dans le camp, il était le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp (hormis le commandant et son adjoint) et de la plupart des visiteurs.

21. **Dusan FUSTAR**, né le 29 juin 1954 à Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Avant le conflit, il était mécanicien dans l'entreprise Autotransport Prijedor. Il était commandant d'équipe au camp de Keraterm, chargé de superviser l'une des équipes de gardes qui faisaient fonctionner le camp. À ce titre, lorsqu'il était présent dans le camp, il était le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp (hormis le commandant et son adjoint) et de la plupart des visiteurs.

22. **Dragan KOLUNDZIJA alias "Kole"**, né le 19 décembre 1959 en Bosnie-Herzégovine. Il était chauffeur de camion avant le conflit. Au camp de Keraterm, il était commandant d'équipe, chargé de superviser l'une des équipes de gardes qui faisaient fonctionner le camp. À ce titre, lorsqu'il était présent dans le camp, il était le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp (hormis le commandant et son adjoint) et de la plupart des visiteurs.

23. **Nenad BANOVIC alias "Bani"**, né le 28 octobre 1969 à Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Avant le conflit, il était serveur. Il a régulièrement travaillé comme gardien au camp de Keraterm et participé aux sévices, tortures et/ou meurtres de détenus au camp de Keraterm.

24. **Predrag BANOVIC alias "Cupo"**, né le 28 octobre 1969 à Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Avant le conflit, il était serveur. Il a régulièrement travaillé comme gardien au camp de Keraterm et participé aux mauvais traitements, sévices, tortures et/ou meurtres de détenus du camp de Keraterm.

25. **Dusko KNEZEVIC alias "Duca"**, né le 17 juin 1967 dans la région d'Orlovci, municipalité de Prijedor. Avant le conflit, il était serveur. Il ne semble pas avoir eu de fonction au camp de Keraterm, mais il s'y est rendu en de nombreuses occasions pour maltraiter, battre, torturer et/ou tuer des détenus.

## **LES CHEFS D'ACCUSATION**

### **CHEFS D'ACCUSATION 1 et 2 (GÉNOCIDE et COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE)**

26. À partir du printemps 1992, les autorités serbes de Bosnie ont ordonné et mis en oeuvre un plan destiné à expulser la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de la municipalité de Prijedor et de la partie de la Bosnie-Herzégovine proclamée territoire serbe. L'exécution de ce plan, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 4 à 12 ci-dessus comprenait : 1) le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie, 2) le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie et 3) la soumission intentionnelle des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique partielle de la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie.

27. Pour mettre en oeuvre ce plan, la cellule de crise de Prijedor a d'abord restreint la liberté de déplacement et confiné la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie dans les villages et les secteurs où elle vivait. Ces zones ont ensuite été attaquées par les forces combinées de la 343<sup>e</sup> Brigade et d'autres unités de l'armée populaire yougoslave (JNA) et de l'armée de la Republika Srpska (VRS), des unités de la Défense territoriale (TO) de Prijedor, des réservistes de la police de Prijedor et des unités paramilitaires créées et équipées par le Parti démocratique serbe (SDS).

28. Les attaques des villages et des quartiers musulmans de Bosnie et croates de Bosnie commençaient habituellement par des bombardements à l'artillerie lourde visant des habitations et

des commerces et faisant de nombreux morts. Après les bombardements, les Serbes de Bosnie et les forces serbes venaient rassembler les survivants. En traversant les villages, ils exécutaient de nombreux Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie, pillaient et détruisaient leurs foyers. Après avoir rassemblé des groupes importants de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie, ils les dirigeaient vers des points de regroupement d'où ils étaient transférés dans des camps. Les hommes jugés d'âge militaire ou qui avaient servi comme policiers étaient souvent conduits à part et exécutés. Les attaques de villages et d'autres secteurs de la municipalité où étaient regroupés des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie se sont poursuivies durant les mois de juin et de juillet 1992.

29. Les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, qui ont été pris par les forces serbes et serbes de Bosnie et qui n'ont pas été tués sur-le-champ, ont été conduits dans l'un des camps de détention établis sur ordre de la cellule de crise, parmi lesquels se trouvait le camp de Keraterm. Durant tout l'été, l'activité des camps a été coordonnée et des détenus ont été transférés de l'un à l'autre. Durant la période de fonctionnement des camps, Keraterm compris, les personnels militaires et policiers serbes de Bosnie chargés du fonctionnement de ces camps, leurs subordonnés et les autres personnes qui ont visité les camps, ont tué des centaines de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie.

30. Les personnels militaires et policiers serbes de Bosnie chargés du fonctionnement de ces camps, leurs subordonnés et les autres personnes qui ont visité les camps ont également causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des détenus musulmans de Bosnie et croates de Bosnie en leur infligeant des violences sexuelles, des tortures, des sévices et des vols ainsi que d'autres formes de mauvais traitements mentaux et physiques. À Keraterm, les sévices graves, les tortures et le meurtre de prisonniers étaient fréquents.

31. Les camps de Keraterm, Omarska et Trnopolje étaient délibérément administrés de manière à soumettre les détenus à des conditions faites pour les détruire physiquement dans l'intention de détruire partiellement le peuple musulman de Bosnie et le peuple croate de Bosnie en leur qualité de groupes nationaux, ethniques ou religieux. Les conditions de vie étaient ignobles et atroces. Les rations quotidiennes de nourriture, lorsqu'elles étaient fournies aux détenus, étaient des rations de famine. Les soins médicaux aux détenus étaient insuffisants, voire inexistantes, et les conditions d'hygiène déplorables. Dans tous les camps, y compris à Keraterm, les détenus étaient continuellement soumis, ou contraints d'assister, à des actes inhumains, notamment des meurtres, viols et violences sexuelles, tortures, coups et vols ainsi qu'à d'autres formes d'atteintes mentales et physiques.

32. Entre le 29 avril 1992 et le 30 août 1992, les autorités serbes de Bosnie ont planifié, organisé, ordonné et mis en oeuvre une campagne visant à expulser la population musulmane de Bosnie et la population croate de Bosnie de la municipalité de Prijedor et de la partie de la Bosnie-Herzégovine qui avait été proclamée territoire serbe par les dirigeants des Serbes de Bosnie. Cette campagne a été caractérisée par le meurtre d'une partie de la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie pour s'assurer que les autres membres du groupe ne souhaiteraient pas revenir. À cette fin, des membres de ces groupes ont été tués ou exécutés, d'autres ont été soumis à de graves atteintes physiques et mentales, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor ont été détenus dans les camps de Keraterm, Omarska et Trnopolje dans des conditions destinées à entraîner la destruction physique des détenus. Tous ces actes ont été accomplis dans l'intention de détruire partiellement les groupes musulman de Bosnie et croate de Bosnie à Prijedor.

33. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Dusko SIKIRICA** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans de Bosnie et de Croates de

Bosnie et la soumission intentionnelle de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique partielle de la population musulmane de Bosnie et de la population croate de Bosnie, dans l'intention de les détruire partiellement en tant que groupes nationaux, ethniques ou religieux. **Dusko SIKIRICA** a participé aux actes susmentionnés, soit directement, soit pour les avoir incités, approuvés, encouragés, pour y avoir consenti et pour avoir aidé au développement et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante de crimes contre les prisonniers du camp de Keraterm.

34. De plus, entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Dusko SIKIRICA** savait ou avait des raisons de savoir qu'au camp de Keraterm, les forces serbes et serbes de Bosnie placées sous son contrôle tuaient des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie et leur faisaient intentionnellement subir des atteintes graves à leur intégrité physique et mentale et les soumettaient intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie au camp de Keraterm, dans l'intention de détruire partiellement les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques ou religieux ou qu'ils l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits actes ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Dusko SIKIRICA** s'est rendu responsable de :

**Chef d'accusation 1 : GÉNOCIDE**, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 2 : COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE**, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

### **CHEFS D'ACCUSATION 3 À 5 (PERSÉCUTIONS, ACTES INHUMAINS et ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES)**

35. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dusan FUSTAR, Dragan KOLUNDZIJA, Nenad BANOVIC, Predrag BANOVIC** et **Dusko KNEZEVIC** ont participé à la persécution des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor et notamment au camp de Keraterm pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

36. Les persécutions des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes ont notamment pris les formes suivantes :

- a) meurtres, commis dans la municipalité de Prijedor, y compris au camp de Keraterm,
- b) torture et sévices, commis dans la municipalité de Prijedor, y compris au camp de Keraterm,
- c) violences sexuelles et viols commis dans la municipalité de Prijedor, y compris au camp de Keraterm,
- d) harcèlement, humiliation et mauvais traitements psychologiques dans la municipalité de Prijedor, y compris au camp de Keraterm et
- e) détention dans des conditions inhumaines au camp de Keraterm.

37. **Dusko SIKIRICA** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé les persécutions de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ainsi que la perpétration d'autres

crimes reprochés dans l'acte d'accusation, soit en participant directement, soit pour avoir incité, approuvé, encouragé, pour avoir consenti et pour avoir aidé au développement et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante des crimes décrits au paragraphe 35 contre les prisonniers du camp de Keraterm, outre ceux décrits aux paragraphes 43 à 50 ci-dessous.

38. En tant que commandant du camp, **Dusko SIKIRICA** avait l'autorité requise pour modifier les conditions de détention au camp de Keraterm. Il pouvait contrôler la conduite des gardiens du camp et empêcher ou maîtriser celle des visiteurs. Il avait également l'autorité requise pour décider du régime quotidien des prisonniers et leur accorder plus de libertés et de droits dans le camp, notamment l'accès à de l'eau potable, des conditions de vie et d'hygiène raisonnables et des contacts avec leur famille ou leurs amis pour recevoir des vêtements, des fournitures sanitaires, de la nourriture et des médicaments. En outre, en tant que policier des forces d'active, **Dusko SIKIRICA** avait également l'obligation distincte de faire respecter les lois en vigueur sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et de protéger les vies et les biens des civils.

39. **Damir DOSEN** et **Dusan FUSTAR** ont incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé les persécutions de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes de Bosnie dans la région de Prijedor pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, soit en participant directement, soit pour avoir incité, approuvé, encouragé, pour avoir consenti et pour avoir aidé au développement et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante des crimes décrits au paragraphe 35 contre les prisonniers du camp de Keraterm, outre ceux décrits au paragraphe 45 ci-dessous.

40. En tant que commandants d'équipe au camp de Keraterm, **Damir DOSEN**, **Dusan FUSTAR** et **Dragan KOLUNDZIJA** avaient l'autorité requise pour modifier les conditions de détention au camp de Keraterm durant leur temps de travail. Ils pouvaient contrôler la conduite des gardiens affectés à leur équipe et empêcher ou maîtriser celle des visiteurs. Ils avaient également l'autorité requise pour accorder aux prisonniers plus de droits dans le camp, notamment l'accès à de l'eau potable, des conditions de vie et d'hygiène raisonnables et des contacts avec leur famille ou leurs amis pour recevoir des vêtements, des fournitures sanitaires, de la nourriture et des médicaments. En outre, en tant que policiers des forces d'active, **Damir DOSEN**, **Dusan FUSTAR** et **Dragan KOLUNDZIJA** avaient également l'obligation distincte de faire respecter les lois en vigueur sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et de protéger les vies et les biens des civils.

41. Entre le 24 mai et le 30 août 1992, **Nenad BANOVIC**, **Predrag BANOVIC** et **Dusko KNEZEVIC** ont incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé les persécutions de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, soit en participant directement, soit pour avoir incité, approuvé, encouragé, pour avoir consenti et pour avoir aidé au développement et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante des crimes décrits au paragraphe 35 contre les prisonniers du camp de Keraterm, outre ceux décrits aux paragraphes 43 à 50 ci-dessous.

42. De plus, entre le 24 mai et le 30 août 1992, **Dusko SIKIRICA**, **Damir DOSEN**, **Dusan FUSTAR** et **Dragan KOLUNDZIJA** savaient ou avaient des raisons de savoir qu'au camp de Keraterm, certains de leurs subordonnés étaient sur le point de participer à la persécution de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, notamment aux actes décrits aux paragraphes 43 à 50 ci-dessous, ou qu'ils l'avaient fait et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits actes ou en punir les auteurs.



Par ces actes et omissions, les accusés **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dusan FUSTAR, Dragan KOLUNDZIJA, Nenad BANOVIC, Predrag BANOVIC** et **Dusko KNEZEVIC** se sont rendus responsables de :

**Chef d'accusation 3** : persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal.

**Chef d'accusation 4** : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut Tribunal.

**Chef d'accusation 5** : atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

De plus, les accusés **Dusko SIKIRICA, Damir DOSEN, Dusan FUSTAR** et **Dragan KOLUNDZIJA** sont pénalement responsables des crimes décrits aux **chefs d'accusation 3 à 5** en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS D'ACCUSATION 6 et 7 (MEURTRES)**

43. Vers le 20 juillet 1992, des hommes musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et d'autres non-Serbes de la région de la municipalité de Prijedor appelée "Brdo", qui comprend les villages de Hambarine, Carakovo, Rakovcani, Biscani et Rizvanovici ont été conduits au camp de Keraterm et détenus dans la pièce 3. Dans la soirée du 24 juillet 1992, alors que **Dragan KOLUNDZIJA** faisait fonction de commandant d'équipe, les forces serbes ont tiré sur la pièce 3 à la mitrailleuse, tuant la majorité des personnes qui y étaient détenues.

Par sa participation aux actes susdits, **Dragan KOLUNDZIJA** s'est rendu responsable de :

**Chef d'accusation 6** : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 7** : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

De plus, **Dragan KOLUNDZIJA** est pénalement responsable des crimes décrits aux chefs d'accusation six et sept en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS D'ACCUSATION 8 à 11 (MEURTRES, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENTS CRUELS)**

44. Vers le 25 juillet 1992, le lendemain du meurtre d'environ 150 à 200 détenus dans la pièce 3 du camp, **Dusko SIKIRICA** et **Dusan FUSTAR** ont participé à l'ordre donné de sélectionner environ vingt des détenus survivants de la pièce 3 pour avoir été responsables d'une évasion présumée de détenus durant le meurtre. Les détenus sélectionnés ont été conduits hors de la pièce et sommairement exécutés.

Du fait de leur participation aux actes susdits et pour avoir été, en qualité de supérieurs, responsables des actes de leurs subordonnés, **Dusko SIKIRICA** et **Dusan FUSTAR** se sont rendus responsables de :

**Chef d'accusation 8** : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 9** : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal

ou, alternativement,

**Chef d'accusation 10** : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 11** : traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS D'ACCUSATION 12 à 15 (TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS et ACTES INHUMAINS)**

45. Vers le 25 juin 1992, on a fait sortir un groupe de détenus, dont Redzep GRABIC, de la pièce 2 du camp. **Damir DOSEN**, **Dusko KNEZEVIC** et d'autres ont gravement battu ce groupe de détenus de la pièce 2, dont GRABIC. Suite aux sévices exercés sur lui, GRABIC a perdu connaissance.

Du fait de leur participation aux actes susdits, **Damir DOSEN** et **Dusko KNEZEVIC** se sont rendus responsables de :

**Chef d'accusation 12** : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 13** : torture, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 14** : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 15** : traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

De plus, l'accusé **Damir DOSEN** est pénalement responsable des crimes exposés aux **chefs d'accusation 12 à 15** en application de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS D'ACCUSATION 16 à 22**

**(MEURTRE, TORTURE, VIOL, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENTS CRUELS)**

46. Vers la deuxième moitié de juin 1992, **Predrag BANOVIC, Dusko KNEZEVIC** et d'autres ont à maintes reprises fait sortir un groupe de détenus de la pièce 2 du camp, dont Ehmud BAHONJIC et un homme du nom de JUSUFAGIC dit "Car", pour leur infliger des coups graves et leur faire subir des mauvais traitements. Durant ces sévices, **Dusko KNEZEVIC** et d'autres ont contraint BAHONJIC à accomplir divers actes dégradants, humiliants et/ou douloureux, comme s'allonger sur du verre brisé, sauter plusieurs fois de suite d'un camion, procéder à une fellation sur la personne d'un autre prisonnier ; ils lui ont également introduit de force des objets dans l'anus. **Dusko KNEZEVIC** et d'autres ont également contraint JUSUFAGIC à accomplir divers actes dégradants, humiliants et/ou douloureux, comme courir en portant une mitrailleuse lourde jusqu'à ce qu'il s'effondre, procéder à une fellation sur la personne d'un autre prisonnier ; ils lui ont également introduit de force des objets dans l'anus. BAHONJIC et JUSUFAGIC sont morts des blessures reçues durant ces sévices et ces mauvais traitements.

Par leur participation aux actes susdits, **Predrag BANOVIC** et **Dusko KNEZEVIC** se sont rendus responsables de :

**Chef d'accusation 16** : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 17** : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 18** : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 19** : torture, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 20** : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 21** : traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

De plus, par sa participation aux actes susdits, **Dusko KNEZEVIC** s'est rendu responsable de :

**Chef d'accusation 22** : viol, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 g) et 7 1) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 23 à 26**  
**(MEURTRE, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENTS CRUELS)**

47. À la mi-juillet 1992, **Predrag BANOVIC, Dusko KNEZEVIC** et d'autres ont fait sortir Besim HRGIC de la pièce 4 du camp et l'ont gravement battu. HRGIC est mort des blessures reçues durant

ces sévices.

Par leur participation aux actes susdits, **Predrag BANOVIC** et **Dusko KNEZEVIC** se sont rendus responsables de :

**Chef d'accusation 23** : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 24** : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ou, alternativement

**Chef d'accusation 25** : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 26** : traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 27 à 32**  
**(MEURTRE, TORTURE, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENTS CRUELS)**

48. À la mi-juillet 1992, un groupe de gardiens et d'autres personnes, parmi lesquels **Predrag BANOVIC**, **Nenad BANOVIC** et **Dusko KNEZEVIC**, ont fait sortir de nombreux détenus des pièces où ils étaient enfermés et les ont gravement battus. Plusieurs sont morts des suites de ces sévices, dont Jasmin IZEJIRI, "Spija" MESIC et Drago TOKMADZIC.

Par leur participation aux actes susdits, **Predrag BANOVIC**, **Nenad BANOVIC** et **Dusko KNEZEVIC** se sont rendus responsables de :

**Chef d'accusation 27** : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 28** : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ou, alternativement,

**Chef d'accusation 29** : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 30** : torture, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 31** : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 32** : traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par

les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 33 à 36**  
**(TORTURE, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENTS CRUELS)**

49. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Dusko KNEZEVIC** a participé à la torture et/ou aux sévices exercés, au camp de Keraterm, sur des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres détenus non-Serbes, notamment sur les personnes de :

a. Jasmir RAMADANOVIC, dit "Sengin", à de nombreuses reprises en juin et juillet 1992. Suite à l'une de ces séances, il a eu une grande blessure ouverte à la tête, après une autre, il était gravement contusionné, après une autre encore, il n'a pu manger pendant environ dix jours,

b. Uzeir CAUSEVIC, entre le 1<sup>er</sup> juin 1992 et le 5 août 1992. Durant cette période, **Dusko KNEZEVIC** et d'autres ont gravement battu CAUSEVIC en le frappant avec leurs poings et avec des objets qui lui ont occasionné de grandes plaies ouvertes sur les bras et le corps. Ces blessures se sont ensuite infectées et CAUSEVIC est devenu si malade qu'il pouvait à peine se déplacer. Il a été ultérieurement emmené dans un camion chargé de cadavres et de personnes blessées,

c. Fajzo MUJKANOVIC, début juin 1992. **Dusko KNEZEVIC** et d'autres ont fait sortir MUJKANOVIC pour l'interroger. Lorsque MUJKANOVIC n'a pas donné les renseignements désirés, il a été battu et on lui a tailladé la nuque au couteau, devant sa femme et son enfant qui avaient été amenés au camp pour être témoins de cette agression,

d. Farudin HRUSTIC, vers le 23 juin 1992. **Dusko KNEZEVIC** et d'autres ont fait sortir HRUSTIC et d'autres détenus et les ont frappés avec divers objets comme des matraques, des barres de fer et des battes de baseball en bois,

e. Ilijaz JAKUPOVIC et Zijad JAKUPOVIC, durant la deuxième moitié de juin 1992. **Dusko KNEZEVIC** et d'autres ont gravement battu Ilijaz JAKUPOVIC et Zijad JAKUPOVIC à coups de poing, de pied et de matraque.

Par sa participation aux actes susdits, **Dusko KNEZEVIC** s'est rendu responsable de :

**Chef d'accusation 33** : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 34** : torture, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 35** : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 36** : traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 37 à 42**

**(MEURTRE, TORTURE, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENTS CRUELS)**

50. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Predrag BANOVIC** a participé au meurtre, à la torture et/ou aux sévices exercés sur des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres détenus non-Serbes au camp de Keraterm, notamment sur les personnes de :

a. Fikret AVDIC, dit "Cacko", en juillet 1992. **Predrag BANOVIC** et d'autres l'ont battu avec une batte de baseball et lui ont donné des coups de pied. AVDIC a été ramené dans la pièce 2 du camp et il est mort le lendemain en début de matinée,

b. Jovo RADOCAJ, vers la seconde moitié de juin 1992. Détenu d'origine serbe, marié à une Musulmane, il était considéré comme sympathisant du Parti d'action démocratique des Musulmans de Bosnie. **Predrag BANOVIC** et d'autres l'ont gravement battu. Il est mort de ses blessures quelques heures après les sévices.

c. Mirzet HODZIC, en juillet et août 1992. Vers fin juillet 1992, **Predrag BANOVIC** a demandé de l'argent à HODZIC, qui lui a répondu qu'il n'en avait pas. **Predrag BANOVIC** l'a alors frappé avec une batte de baseball et l'a poignardé au bras. En août 1992, **Predrag BANOVIC** a battu HODZIC jusqu'à ce qu'il perde connaissance en lui cognant la tête contre un mur et en lui donnant des coups de pied.

Par sa participation aux actes susdits, **Predrag BANOVIC** s'est rendu responsable de :

**Chef d'accusation 37** : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 38** : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 39** : torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 40** : torture, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 41** : actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal et

**Chef d'accusation 42** : traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

Pour le Procureur  
Le Chef de la Division des enquêtes

---

John Ralston

Fait le 3 janvier 2001  
La Haye (Pays-Bas)